

Cahier des charges POE Collective

Mise en œuvre d'un parcours de POEC : Conducteurs équipements industriels

COMMANDITAIRE

OPCAIM - ADEFIM LANGUEDOC ROUSSILLON

Date de lancement : **le 23 juillet 2015**

Date de clôture : **le 13 aout 2015**

Date de décision : **le 14 aout 2015**

Les réponses doivent parvenir à :

ADEFIM Languedoc Roussillon,
125 av des chênes rouges
30100 ALES

Et par mail adefimlr@adefim.com



Organisme Paritaire
Collecteur Agréé
des **Industries**
de la **Métallurgie**



Les partenaires sociaux ont souhaité, dans l'accord national interprofessionnel (ANI) du 5 octobre 2009 dans son article 115, permettre la mise en place d'actions collectives en réponse à des besoins identifiés par une branche professionnelle, après avis de la CPNE de la branche.

Dans la continuité de l'ANI, la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels a créé la préparation opérationnelle à l'emploi (POE) dite « collective ». L'article L. 6326-3 du code du travail précise le cadre de la POE collective.

Les partenaires sociaux de la métallurgie, dans l'accord national du 1^{er} juillet 2011 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie, ont souhaité favoriser la mise en place de la POE collective pour les métiers industriels en tension.

La POE collective permet à plusieurs demandeurs d'emploi inscrits de bénéficier d'une formation nécessaire à l'acquisition des compétences requises pour occuper des emplois correspondant à des besoins identifiés par une branche professionnelle.

➤ Contexte territorial

Une entreprise du secteur de Romans sur Isère, éprouve des difficultés à trouver les compétences spécifiques dans les métiers de la production industrielle, et en particulier les qualifications nécessaires au métier de conducteur d'équipements industriels.

➤ Identification du besoin des entreprises

Les services de Pôle Emploi et du GEIQ industrie Gard, Delta et Vallée du Rhône ont soulevé cette problématique particulière aux métiers de la production industrielle dans le milieu du nucléaire. A partir de ce constat, la branche métallurgie propose de former par la voie de la POE collective des demandeurs d'emploi dans le but d'acquérir les compétences nécessaires au poste de conducteur d'équipements industriels.

➤ Publics visés – Sélection

Les publics visés seront des demandeurs d'emploi sélectionnés par Pôle Emploi et inscrits à Pôle Emploi à la date du démarrage de l'action de formation.

➤ Objectif

La qualification orientera vers le métier de conducteur d'équipements industriels, en particulier dans le milieu nucléaire. L'approche mise en œuvre par les formateurs devra permettre de développer les capacités nécessaires pour :

- comprendre les aspects techniques et industriels de son environnement de travail,
- analyser des situations de dysfonctionnements,
- développer une communication adaptée avec les interfaces supports ou hiérarchiques

➤ Compétences et savoirs attendus

Le programme de formation devra contenir des modules de :

- **Savoirs techniques environnement industriel :**

- **Prévention des risques nucléaires NIVEAU 1 Option CC (aval Cycle du Combustible)**

- se situer au sein de l'établissement et de l'organisation de l'exploitant,
 - évaluer les conséquences du risque radiologique,
 - prévenir les risques et adopter un comportement de sécurité,
 - accéder et Opérer en Zones Réglementées,
 - réagir en situation dégradée ;

- **Sûreté et criticité**

- Culture de la sûreté et de la criticité ;

- **Préparation à l'habilitation électrique BS / BE manœuvre**

- personnel réalisant des opérations simples d'ordre électrique,
 - maîtriser, par l'analyse, les dangers du courant électrique pour travailler en toute sécurité ;

- **Prévention des risques liés à l'activité physique**

- Adopter et appliquer les principes de base de sécurité physique et d'économie d'efforts pertinents en fonction de la situation, dans une perspective d'amélioration et de prévention ;

- **L'environnement industriel**

- Découvrir des techniques et technologies industrielles ;

- **Test sécurité environnement**

- Appliquer l'accord national Métallurgie du 26 février 2003 sur la sécurité et la santé au travail ;

- **Savoirs-être et communication :**

- Mettre en place une cohésion de groupe,
 - Définir, comprendre et savoir améliorer les situations de communication interpersonnelle dans l'entreprise ;

- **Connaissance de l'entreprise :**

- Permettre de se situer et de s'intégrer professionnellement en identifiant les différents fonctionnements d'entreprises et les engagements réciproques.

► Partenariat avec Pôle Emploi

Le projet sera porté par l'Adefim Languedoc Roussillon et fera l'objet d'un protocole opérationnel avec Pôle Emploi.

► OBJET, NATURE, DUREE ET EFFECTIF DE LA FORMATION

Le dispensateur de formation s'engage à organiser l'action de formation intitulée « conducteur d'équipements industriels » selon le programme de formation qui sera retenu avec les indications données dans le présent cahier des charges.

Les bénéficiaires demandeurs d'emploi de l'action de formation sont au nombre de : 20

Elle aura lieu :

- Sur le secteur de Romans sur Isère et/ou Pierrelatte ;
- A compter du 27 août 2015 ;
- Pour une durée totale de 175 heures de formation environ.

La liste des participants sera communiquée ultérieurement.

► CARACTERISTIQUES DE L'ACTION DE FORMATION

L'organisme de formation doit fournir dans sa proposition :

- une présentation générale du dispensateur de formation,
- l'objectif de l'action de formation en termes de compétences,
- les techniques et moyens pédagogiques pour atteindre cet objectif,
- les moyens permettant de suivre l'exécution de l'action,
- les moyens d'évaluation de l'acquisition des compétences ciblés par l'objectif de l'action,
- les modalités de sanction de la formation.

► MODALITES DE FINANCEMENT

En contrepartie des prestations réalisées, l'OPCAIM s'engage à verser le montant des coûts pédagogiques selon les règles de prises en charge en matière de POE.

Les coûts de formation s'entendent par stagiaire et non par groupe. Le règlement s'effectuera sur attestation de présence uniquement : toute heure d'absence du stagiaire ne pourra être facturée à l'OPCAIM.

Les actions de POE collective financées par l'OPCAIM seront susceptibles d'être subventionnées par le FPSPP. Cela implique que les heures devront être facturées par année civile et que les heures d'une année pourront être payées jusqu'au 31 mars de l'année suivante au plus tard.

► ENGAGEMENTS

Au-delà des engagements du fait de la prestation, l'organisme de formation devra respecter les engagements induits par la POE collective :

Faire la publicité du FPSPP auprès des bénéficiaires stagiaires

- en apposant les logos sur les feuilles de présence par demi-journée ;

Réaliser le suivi de l'insertion dans l'emploi des stagiaires à l'issue de la POE et 3 mois après

- en remplissant une grille que l'ADEFIM aura formalisée,
- en transmettant à l'ADEFIM les informations récupérées et consolidées dont notamment le taux de placements et la nature des contrats de travail ;

Transmettre à Pôle Emploi

- avant le démarrage de la formation la liste nominative des participants sélectionnés ainsi que leur profil au regard de la formation en vue de la vérification de l'inscription des bénéficiaires en tant que demandeurs d'emploi ainsi que l'établissement de l'indemnisation en « AREF », en « RFPE » et du versement des AFAF,
- pendant le déroulement de la formation, les états de présence mensuels à l'appui du versement de l'AREF et de la RFPE et le cas échéant la déclaration en cas d'accident de travail.

Produire, en accompagnement de chaque facture émise, l'ensemble des pièces justificatives non comptables relatives à la réalisation de l'action, telles que les feuilles d'émergence signées par demi-journée par le formateur et les stagiaires ;

Archiver l'ensemble de ces pièces jusqu'au 31 décembre 2021. Il remet en complément à l'OPCA l'ensemble de ces pièces sous forme de supports dématérialisés répondant à des normes de sécurité conformes aux prescriptions légales nationales, selon les dispositions de l'article 90.3 du règlement (CE) n°1083/2006 et de l'article 19 du règlement (CE) n° 1828/2006 ;

Permettre à tout contrôleur (collaborateur du F.P.S.P.P. ou organisme dûment missionné) d'accéder, en cours de réalisation des actions, aux locaux affectés à la réalisation des actions dans le cadre de visites sur place.